



CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2009-2010

MB/AF

Commission du Travail et de l'Emploi

Procès-verbal de la réunion du 20 mai 2010

ORDRE DU JOUR :

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions du 22 février et du 25 mars 2010
2. Démarches entreprises par le Gouvernement en rapport avec l'avenir de la brasserie de Diekirch
- Suivi de la réunion jointe du 22 février 2010 - volet Travail et Emploi
3. 6086 Proposition de loi concernant des mesures à prendre contre les licenciements économiques abusifs
- Auteur : Monsieur André Hoffmann
- Présentation de la proposition de loi
4. a) Exposé de Monsieur le Ministre du Travail et de l'Emploi sur l'état actuel d'avancement des principaux dossiers européens

b) Documents européens récents renvoyés à la Commission du Travail et de l'Emploi:

COM (2010) 110

COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPEEN, AU CONSEIL, AU COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL EUROPEEN ET AU COMITE DES REGIONS

Politique de cohésion: rapport stratégique 2010 sur la mise en oeuvre des programmes 2007-2013

COM (2010) 135

COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPEEN, AU CONSEIL, AU COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL EUROPEEN ET AU COMITE DES REGIONS

Programme de travail de la Commission pour 2010

Le moment d'agir

COM (2010) 106

COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPEEN, AU CONSEIL, AU COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL EUROPEEN ET AU

COMITE DES REGIONS
Révision de la directive sur le temps de travail

COM (2010) 2020
COMMUNICATION DE LA COMMISSION EUROPE 2020
Une stratégie pour une croissance intelligente, durable et inclusive

COM (2009) 639
COMMUNICATION DE LA COMMISSION - Messages clés du rapport
L'emploi en Europe de 2009

*

Présents : M. André Bauler, M. Fernand Etgen, M. Léon Gloden, M. Claude Haagen remplaçant M. Roger Negri, M. André Hoffmann, M. Ali Kaes, M. Lucien Lux, M. Gilles Roth remplaçant Mme Martine Mergen, M. Marc Spautz, M. Nicolas Schmit, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration
M. Christophe Schiltz, M. Gary Tunsch et Mme Nadine Welter, Ministère du Travail et de l'Emploi
M. Tom Theves, Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur
M. Martin Bisenius, Greffe de la Chambre des Députés

Excusés : Mme Viviane Loschetter, Mme Vera Spautz, M. Lucien Weiler

*

Présidence : M. Lucien Lux, Président de la Commission

*

1. **Adoption des projets de procès-verbal des réunions du 22 février et du 25 mars 2010**

Les procès-verbaux des réunions du 22 février et du 25 mars 2010 sont approuvés.

2. **Démarches entreprises par le Gouvernement en rapport avec l'avenir de la brasserie de Diekirch**

En renvoyant d'abord aux antécédents exposés notamment dans la réunion jointe avec la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire du 22 février 2010 (cf. procès-verbal n° 7), M. le Ministre du Travail et de l'Emploi souligne qu'à présent le dossier, après de multiples contacts et suite à l'exploration de différentes options envisageables, a favorablement évolué en ce sens que pour l'instant le maintien des activités de la Brasserie de Diekirch à Diekirch est assuré. L'objectif primordial, à savoir le maintien des emplois, est donc également atteint ce qui constitue indéniablement un revirement positif et - dans une certaine mesure - même inespéré compte tenu de la décision initiale du groupe AB InBev de fermer le site de Diekirch et de transférer la production en Belgique.

Cette évolution favorable s'est concrétisée par la conclusion d'un accord-cadre signé avec un groupe privé d'investisseurs luxembourgeois "Saphir Capital Partners S.A.". (*Constitution de la société publiée au Mémorial C no 142 du 23 janvier 2010, p. 6784 et svts*)

L'expert du Ministère de l'Economie fournit les précisions suivantes:

Depuis l'annonce au début de l'année 2010 par AB InBev de la fermeture envisagée du site de la Brasserie de Luxembourg Mousel-Diekirch SA, le Ministère du Travail et de l'Emploi et le Ministère de l'Economie ont étroitement collaboré dans l'accompagnement du dossier et dans la recherche d'une solution, comme ils l'ont d'ailleurs fait dans d'autres cas de cessation d'activités d'entreprise.

Le processus s'est déroulé en différentes étapes.

D'abord, en mars 2010 la société AB InBev a annoncé la conclusion d'un "Memorandum of understanding" - instrument juridiquement non obligatoire - avec un groupe d'investisseurs. Ce Mémorandum a en quelque sorte documenté que les partenaires signataires ont trouvé un terrain d'entente en vue de la continuation de négociations pour une solution définitive.

Ces négociations se sont effectivement poursuivies en toute discrétion pour aboutir, il y a quelques jours, à l'annonce par les deux partenaires en cause d'une nouvelle étape intermédiaire consistant dans la conclusion d'un accord-cadre entre la société AB InBev et le groupe privé d'investisseurs luxembourgeois Saphir Capital Partners. Cette dernière société, selon les modalités générales de la transaction, va acquérir les terrains et les bâtiments du site de production pour les relouer ensuite à la Brasserie appartenant au groupe AB InBev qui restera en charge de toute la production, de la vente et de la distribution. Il s'agit d'un compromis cette fois-ci juridiquement contraignant, s'apparentant à une opération de "sale and lease back", dont l'objectif est d'assurer à long terme le maintien des activités de la Brasserie de Diekirch à Diekirch. L'équipement de production restera dans la propriété d'AB InBev tout comme le personnel continuera d'être lié à ce groupe.

Il s'agit donc d'un accord-cadre - dont le détail n'est d'ailleurs pas connu du Ministère de l'Economie qui n'y est pas partie prenante - qui consacre la transaction dont les modalités précises devront à présent être réglées dans une nouvelle étape.

Il faut donc souligner que l'opération conclue n'a donc certainement pas vocation à se limiter à une solution à court terme qui de facto ne ferait que reporter l'échéance de la fermeture. Les éléments d'information dont le Ministère de l'Economie dispose permettent au contraire d'entrevoir une solution à caractère durable qui ira de pair avec une restructuration notamment dans le domaine de la logistique et des activités de support. Il est envisagé de transférer, du moins partiellement, ces activités vers d'autres sociétés, étant entendu que AB InBev a annoncé vouloir procéder à cette restructuration dans le respect de sa responsabilité sociale par le biais d'un plan de maintien de l'emploi. A ce stade, le Ministère de l'Economie ne dispose pas d'information qui laisserait conclure à l'intention d'AB InBev de procéder à des licenciements dans le cadre de cette restructuration.

Le personnel affecté aux départements du Marketing, de la vente et la production restera également en place, ces volets d'activités étant intégralement maintenus sur le site de Diekirch.

Le Ministre de l'Economie accompagnera le processus de restructuration, ceci notamment en encourageant la négociation entre partenaires sociaux du plan de maintien de l'emploi, étant précisé que cette phase ne démarrera probablement qu'après la conclusion définitive et détaillée de la transaction.

Les interventions des départements ministériels concernés ont certainement contribué à amener les responsables d'AB InBev à revoir leurs intentions initiales et à s'engager dans la voie d'une solution négociée permettant le maintien des activités à Diekirch. A noter encore qu'AB InBev a apprécié l'attitude responsable du personnel tout au long de la phase d'incertitude au sujet de l'avenir des emplois tout comme la discrétion des négociations. Ces facteurs nourrissent la conviction que les parties signataires de l'accord-cadre ne manqueront pas de le finaliser définitivement et qu'ainsi l'activité brassicole à Diekirch pourra en fin de compte se voir consolidée.

*

La commission procède à un bref échange de vues dont il y a lieu de retenir succinctement les éléments essentiels suivants:

Des membres de la Commission font état d'un certain scepticisme quant au caractère durable de la solution trouvée et plus concrètement en ce qui concerne le maintien à long terme des activités de production de la brasserie de Diekirch sur le site de Diekirch. Dans ce contexte et afin de dissiper les doutes, il paraît essentiel de connaître la durée sur laquelle porte l'accord intervenu entre le propriétaire de la brasserie de Diekirch AB InBev et le groupe d'investisseurs Saphir Capital Partners, notamment par rapport au maintien à long terme des emplois liés aux activités de production. Les intervenants expriment l'appréhension qu'à défaut d'un engagement précis quant à la durée, le scénario catastrophe initial ne soit que reporté dans le temps et que la cessation des activités sur le site ne puisse en fin de compte être évitée. En d'autres termes, les intervenants posent la question de savoir si on peut vraiment espérer qu'une entreprise vendant les terrains et bâtiments de son site de production ait réellement l'intention de poursuivre durablement ses activités sur ces mêmes terrains?

Face à ces craintes, M. le Ministre du Travail et de l'Emploi Nicolas Schmit fait valoir que l'accord intervenu constitue à l'heure actuelle certainement la meilleure solution envisageable. Un travail persévérant de conviction a été nécessaire pour amener les responsables d'AB InBev à revenir sur leur décision radicale initiale et à s'engager dans la voie prédécrite.

Interrogé sur la question de savoir quel peut être l'intérêt du groupe multinational AB InBev dans l'opération conclue, M. le Ministre rend attentif au fait que, même dans l'hypothèse d'une fermeture du site de Diekirch, ce groupe n'était pas disposé à céder la marque Diekirch. Compte tenu de l'envergure des activités de production de ce groupe au niveau mondial, cette attitude par rapport à une marque d'importance modeste à cet échelon peut paraître surprenante. Il est donc apparent que le groupe respecte une logique stratégique interne de ne pas céder des marques faisant partie de son patrimoine économique. Par ailleurs, la direction d'AB InBev a certainement aussi été surprise de la réaction et de la mobilisation de l'opinion publique; rapidement il apparaissait que la délocalisation des activités de brasserie aurait aussi entraîné la fin de la marque de Diekirch.

Tous ces facteurs ont contribué à faire revenir les responsables sur leur option initiale de fermeture. Il est évident qu'à long terme une garantie absolue quant à la pérennité de la solution trouvée ne peut être donnée; toujours est-il que l'option de fermeture avec mise en place d'un plan social a été abandonnée. On pourrait dire que la solution actuelle a été trouvée en quelque sorte dans la confrontation d'une logique économique et financière d'un groupe multinational avec la volonté du Gouvernement de sauver à la fois la marque et les activités de production à Diekirch et, par conséquent, les emplois. A présent, il importe de continuer à accompagner le processus en cours afin que l'opération soit définitivement conclue et que la solution puisse être consolidée.

En ce qui concerne le groupe d'investisseurs luxembourgeois, l'expert gouvernemental considère qu'il appartiendra à ce groupe d'évaluer de quelle manière il pourra utilement combiner, d'une part, son intérêt à faire valoriser son investissement, à savoir les terrains acquis et, d'autre part, son engagement à maintenir à long terme les activités brassicoles sur le site de Diekirch. Il est prévisible que les terrains acquis ne seront pas nécessaires dans leur entièreté aux activités de production et qu'une affectation à des fins autres que la production pourrait être envisagée.

Il appartiendra encore au groupe d'investisseurs d'étudier ces possibilités, étant entendu qu'à cet égard les autorités publiques garderont leur mot à dire par le biais du droit de l'aménagement du territoire.

Il est précisé qu'il n'y a eu ni demande, ni allocation d'aides étatiques dans l'opération en cours et que des subventions directes ne sont d'ailleurs guère possibles au regard de la législation nationale et européenne.

Quant à la question de savoir si la convention entre AB InBev et le groupe d'investisseurs sera rendue publique une fois que toutes les modalités auront été arrêtées, il est souligné que cette convention relève du droit privé et que toute communication y relative appartient donc aux partenaires cocontractants.

3. 6086 Proposition de loi concernant des mesures à prendre contre les licenciements économiques abusifs

Dans le cadre de ses remarques introductives, le président M. Lucien Lux renvoie à la nouvelle teneur du Règlement de la Chambre des Députés concernant la procédure à suivre en matière de propositions de loi.

L'article 60 du Règlement prévoit que "*la proposition de loi figure à l'ordre du jour d'une réunion de commission et ensuite d'une séance publique dans un délai de 6 mois après le dépôt.*"

C'est précisément à ce stade de la procédure que se trouve la proposition de loi 6086 précitée, déposée par M. André Hoffmann le 17 novembre 2009. L'inscription à l'ordre du jour de la présente réunion de commission sera suivie par une discussion en la séance publique du 3 juin 2010.

Le délai réglementaire de 6 mois se trouve ainsi légèrement dépassé, dépassement qui s'explique par les urgences et contraintes liées aux négociations tripartites de sorte que la présente réunion, initialement prévue le 26 avril 2010, a dû être reportée à ce jour.

L'article 61 (1) du Règlement prévoit que "*la proposition de loi est présentée et discutée en séance publique quant à la poursuite de la procédure législative*".

L'article 62 dispose qu'à "*l'issue de la discussion, la Chambre se prononce par un vote sur la poursuite de la procédure législative*".

L'article 63 définit les conséquences procédurales résultant de ce vote:

- s'il est positif, la proposition de loi est définitivement introduite dans la procédure législative (renvoi à une commission pour instruction et saisine du Conseil d'Etat et des chambres professionnelles);

- s'il est négatif, la proposition de loi est classée sans suites et ne peut être réintroduite au cours de la même session.

Suit un échange de vues contradictoire entre le président de la commission et l'auteur de la proposition de loi sur la question de savoir quelle est la portée du vote "sur la poursuite de la procédure":

L'auteur exprime l'avis que par ce vote la Chambre se limite à se prononcer sur la seule question de savoir si la proposition de loi mérite d'être engagée dans la procédure législative proprement dite, c'est-à-dire être instruite par la commission compétente et être avisée par les organes consultatifs de la Chambre.

Le président de la commission par contre considère que ce vote ne saurait revêtir un caractère exclusivement «administratif». En effet, l'essence même du droit d'initiative parlementaire exige d'office que toute proposition de loi déclarée recevable mérite d'être instruite selon les règles de la procédure législative. Un vote particulier sur cette seule question n'est donc pas justifié; au contraire un tel vote aurait même pour effet de restreindre le droit d'initiative parlementaire.

Par conséquent, en prenant à l'issue d'un débat portant de toute évidence également sur le fond la décision prévue à l'article 62 du Règlement, la Chambre s'exprime par un vote politique sur la proposition de loi quant à son contenu, en ce sens qu'un vote positif comporte inévitablement un préjugé favorable en vue d'une adoption ultérieure du texte.

Il est finalement retenu que le vote prévu à l'article 62 portant sur une proposition de loi auparavant déclarée recevable implique que la Chambre, au-delà de l'aspect strictement procédural, s'exprime également sur la question de fond de savoir si la proposition de loi, de par son orientation générale, est au plan politique susceptible d'être adoptée au terme de la procédure d'instruction législative de droit commun.

*

Pour la présentation de la proposition de loi par l'auteur M. André Hoffmann, il est renvoyé aux explications détaillées figurant au document parlementaire 6086.

En résumé très sommaire, on peut dire que la proposition de loi a comme finalité générale de mettre en place certains instruments permettant de contrecarrer des excès du "turbo-capitalisme", surtout en matière de licenciements économiques.

A cet effet, le texte propose d'intervenir sur quatre niveaux:

1) précision de la définition de la notion de "licenciement abusif" comme étant le licenciement visant "à réduire le nombre des salariés ou leur niveau de rémunération, dans le but unique ou principal d'améliorer le résultat financier d'une entreprise présentant une situation durablement bénéficiaire".

2) - renforcement du droit des représentants des travailleurs à faire valoir la sécurité de l'emploi, notamment par l'introduction, avant des licenciements collectifs, d'une négociation obligatoire sur une réduction des bénéfices, par l'allongement des délais de négociation d'un plan social et par la possibilité des syndicats de faire appel à des experts pour examiner la situation économique réelle de l'entreprise, experts auxquels le secret d'entreprise ne peut être opposé;

- mise en place d'une plus grande rigueur en matière de plans de maintien dans l'emploi;
- renforcement des pouvoirs des comités mixtes, notamment en ce qui concerne la possibilité de recours de la partie salariale du comité mixte devant l'office de conciliation.

3) introduction d'une indemnisation forfaitaire par mois d'ancienneté en cas de licenciement abusif et augmentation de la protection du salarié réintégré après licenciement reconnu abusif.

4) réintroduction et revalorisation de la cotisation spéciale des employeurs au fond pour l'emploi et introduction de l'obligation de remboursement de tout ou partie des subventions touchées par des employeurs condamnés pour licenciements abusifs ou faillite frauduleuse.

*

Dans sa prise de position, M. le Ministre du Travail et de l'Emploi déclare qu'en tant que telle la proposition de loi n'est globalement pas acceptable. Certains éléments de la proposition de loi peuvent certes être sujets à discussion et être pris en considération, le cas échéant dans une forme amendée. Il en est ainsi en ce qui concerne certains aspects de la proposition visant les mécanismes du dialogue social dont la législation sera de toute façon réformée; il en est encore ainsi pour ce qui concerne certains délais et des adaptations souhaitables du droit de licenciement au plan européen.

Certains éléments de la proposition pourraient donc être pris en considération dans le cadre des discussions sur ces dossiers; dans son ensemble toutefois la proposition de loi a une teneur trop contraignante qui n'est pas acceptable et qui pourrait même avoir des effets contraires à ceux voulus. Il en serait ainsi par exemple en ce qui concerne les mesures fiscales proposées qui risqueraient précisément de pénaliser les entreprises qui continuent à embaucher.

Dans le cadre d'un bref échange de vues, il est remarqué que la proposition de loi revêt une orientation générale qui est trop déconnectée de la réalité sur le marché de l'emploi et des nécessités du droit positif. Au plan strictement juridique, deux contradictions sautent aux yeux:

- alors que notre pays défend bec et ongles le secret bancaire à tous les niveaux, ce secret serait, suivant la proposition de loi, levé au profit d'experts en l'absence de toute décision judiciaire;

- la nullité est généralisée comme sanction de licenciements non conformes au droit du travail alors qu'en droit positif la nullité est limitée aux seuls licenciements de salariés bénéficiant du statut protégé (p. ex. femmes enceintes). Cette généralisation impliquerait donc des revirements fondamentaux dans l'ensemble du Code du Travail. La nullité remplacerait le caractère abusif du licenciement, de sorte que la réintégration obligatoire - au lieu de dommages-intérêts en cas de licenciement abusif - deviendrait la règle.

Dans une dernière prise de position, l'auteur de la proposition de loi répond aux critiques en déplorant surtout l'absence d'argumentation fondée justifiant le rejet global de la proposition de loi dans les prises de position précitées, étant entendu qu'il est à son tour disposé de tenir compte des réserves d'ordre juridique.

4. a) Exposé de Monsieur le Ministre du Travail et de l'Emploi sur l'état actuel d'avancement des principaux dossiers européens

M. le Ministre du Travail et de l'Emploi donne un aperçu succinct des principaux dossiers européens.

1) En premier lieu, il convient de citer la Stratégie Europe 2020 (COM (2010) 2020). La Commission européenne a fixé cinq objectifs qu'elle souhaite avoir accomplis en 2020; dont celui que 75% de la population âgée de 20 à 64 ans devrait avoir un emploi.

C'est cet objectif qui rentre plus précisément dans les compétences du département du Travail et de l'Emploi et qui devra bénéficier d'une attention particulière dans les prochaines années, étant précisé qu'à l'heure actuelle notre pays est loin d'atteindre le seuil proposé. La problématique en question comporte plusieurs volets, dont celui des salariés plus âgés prématurément sortis du marché de l'emploi.

Il est précisé qu'un débat en séance publique sur la stratégie 2020 est prévu pour jeudi, le 10 juin 2010.

2) Suite à l'échec de la proposition de directive concernant l'aménagement du temps de travail, la Commission européenne a publié une nouvelle Communication (2010) 106 sur la révision de la directive sur le temps de travail et entend ainsi relancer le débat sur ce sujet particulièrement sensible et important en commençant par une consultation préliminaire des partenaires sociaux. Parmi les aspects les plus importants de la discussion à venir on peut citer la flexibilité du temps de travail, le temps de garde et la faculté de l'opt-out du Royaume-Uni.

3) Par ailleurs, la Commission européenne a annoncé une initiative visant une révision ponctuelle de la directive "Détachement", ceci également par une consultation préalable avec les partenaires sociaux.

4) Un autre sujet se résume sous le slogan "new jobs, new skills" et vise donc le domaine des nouvelles qualifications nécessaires pour les emplois de l'avenir.

b) Documents européens récents renvoyés à la Commission du Travail et de l'Emploi:

COM (2010) 110
COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPEEN, AU CONSEIL, AU
COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL EUROPEEN ET AU COMITE DES REGIONS
Politique de cohésion: rapport stratégique 2010 sur la mise en oeuvre des programmes
2007-2013

COM (2010) 135
COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPEEN, AU CONSEIL, AU
COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL EUROPEEN ET AU COMITE DES REGIONS
Programme de travail de la Commission pour 2010
Le moment d'agir

COM (2010) 106
COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPEEN, AU CONSEIL, AU
COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL EUROPEEN ET AU COMITE DES REGIONS
Révision de la directive sur le temps de travail

COM (2010) 2020
COMMUNICATION DE LA COMMISSION EUROPE 2020
Une stratégie pour une croissance intelligente, durable et inclusive

COM (2009) 639
COMMUNICATION DE LA COMMISSION - Messages clés du rapport
L'emploi en Europe de 2009

Les documents COM (2010) 2020 et COM (2010) 106 ont été traités sub 1) et 2) ci-dessus; les autres documents ne donnent à ce stade pas lieu à observations particulières de la commission.

*

Il est précisé qu'un état des travaux actualisé a été diffusé à tous les membres de la commission. Fait exceptionnel et rarissime, aucun projet de loi n'est actuellement pendant devant la commission. M. le Ministre du Travail et de l'Emploi annonce que le projet de loi traduisant les discussions tripartites sur le volet Emploi sera déposé sous peu; il s'agira d'adaptations ponctuelles du Code du Travail. M. le Ministre exprime le souhait que dans l'intérêt des personnes concernées le projet puisse encore être évacué avant les vacances parlementaires d'été.

Enfin, il est relevé que M. le Vice-président M. Marc Spautz représentera la commission à une réunion sur l'emploi convoquée par la présidence espagnole et s'adressant aux présidents des commissions parlementaires ayant l'emploi dans leurs attributions des 27 pays membres de l'Union européenne (Madrid, 24 juin 2010)

Luxembourg, le 2 juin 2010

Le Secrétaire,
Martin Bisenius

Le Président,
Lucien Lux